



Ville de  
Mercier

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE MERCIER

RÈGLEMENT NUMÉRO : 2024-1041

RÈGLEMENT SUR LA PROTECTION INCENDIE ET D'ORGANISATION  
DE SECOURS EN CAS DE SINISTRE AUTRE QUE L'INCENDIE

ATTENDU les dispositions de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1);

ATTENDU la *Loi sur la sécurité civile* (RLRQ, c.S-2.3);

ATTENDU qu'il importe de se conformer à la *Loi sur la sécurité incendie* (RLRQ, c. S-3.4);

ATTENDU l'avis de motion dûment donné lors de la séance du Conseil tenue le 13 février 2024;

**EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué par règlement de ce Conseil ce qui suit :**

**CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET ADMINISTRATIVES**

**Article 1 - Champ d'application**

- 1.1 Le présent règlement (ci-après appelé le « Règlement ») s'applique au territoire de la Ville de Mercier (ci-après appelée la « Ville ») et à tout autre territoire sous juridiction de la Ville en matière de sécurité incendie.
- 1.2 Le présent Règlement s'applique à tout immeuble, tout terrain, tout équipement ainsi que toute installation destinée à utiliser, à entreposer ou à distribuer du gaz, toute installation électrique ou toute installation sous pression non rattachée à un bâtiment qui se doit d'être conforme aux dispositions de ce Règlement et d'être maintenu en bon état et utilisé sans compromettre de façon immédiate la vie des personnes ni causer de blessures graves.  
  
Sauf indication contraire, le propriétaire ou son mandataire autorisé est responsable du respect des normes édictées au présent règlement.
- 1.3 Fait partie intégrante de ce Règlement, à l'exception des modifications apportées par le présent Règlement, les sections I, III, IV et V du chapitre VIII, Bâtiment, du Code de sécurité (RLRQ, c. B-1.1, r. 3), tel que libellé lors de l'entrée en vigueur du Règlement visant à améliorer la sécurité dans les bâtiments 2013 (3 G.O. II, 179) (ci-après appelé le « Code »), de même que les mises à jour de ces sections à la date d'adoption de ce Règlement, les appendices et les documents cités dans ces sections, y compris le Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (CNRC 53303F) (ci-après appelé le « CNPI ») tel que modifié par le Code et ses mises à jour à la date d'adoption de ce Règlement, incluant les annexes et les références aux documents cités dans le CNPI, sous réserve des modifications qui y sont apportées par le présent Règlement.
- 1.4 L'administration et l'application de ce règlement sont confiées au directeur du *Service de sécurité incendie* (ci-après nommé « autorité compétente ») et il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour en assurer la conformité.

- 1.5 Tout membre du SSIM es autorisé à délivrer un constat d'infraction lors de la perpétration d'une infraction au présent Règlement.  
Tout policier et tout membre du SSIM peut également faire déplacer un véhicule stationné illégalement; les frais de remorquage et de remisage sont à la charge du propriétaire du véhicule et sont prévus au règlement prévoyant la tarification pour l'utilisation d'un bien ou d'un service ou pour le bénéfice retiré d'une activité.

## Article 2 - Établissement du service

- 2.1 Le Conseil confirme l'établissement antérieur d'un Service de sécurité incendie.
- 2.2 Ce service est désigné sous le nom de : « Service de sécurité incendie de la Ville de Mercier -SSIM ».
- 2.3 Le SSIM est chargé de la sécurité incendie et de la sécurité civile, et dans le cadre de ces fonctions, est notamment chargé de :
- lutter contre les incendies;
  - organiser les secours et effectuer tout sauvetage requis lors d'incendie ou de situation mettant en péril la sécurité du public;
  - participer à l'évaluation des risques d'incendie ou de tout risque lié à la sécurité civile;
  - participer à la prévention des incendies et de tout autre sinistre lié à la sécurité civile;
  - tenter de trouver l'origine, la cause probable ou toute circonstance entourant un incendie ou tout autre sinistre lié à la sécurité civile.
  - Le service agit à titre de premier répondant.
- 2.4 Le service relève de son directeur qui, conformément à la *Loi sur la sécurité incendie*, est un officier pompier nommé par résolution.
- 2.5 La mission du SSIM est :
- Prévenir, avec les citoyens, les risques d'incendie et autres sinistres;
  - Éduquer et sensibiliser les citoyens aux enjeux relatifs à la sécurité incendie et à la sécurité civile;
  - Intervenir rapidement lors d'incendies, de sauvetages ou tous autres sinistres;
  - Développer une culture de résilience citoyenne;
  - Contribuer à la sécurité des personnes et de leurs biens.

## Article 3 – Portée

- 3.1 Commet une infraction toute personne qui occupe, utilise ou autorise l'utilisation ou l'occupation d'un bâtiment, d'une partie de bâtiment, d'un terrain, d'un équipement ou de tout autre élément prévu à la réglementation, en contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent Règlement :
- 3.1.1 occupe, utilise ou autorise l'occupation d'un immeuble alors qu'elle a reçu l'ordre d'évacuer les lieux;
- 3.1.2 ne se conforme pas à une demande émise par l'Autorité compétente;
- 3.1.3 n'obtient pas un permis ou certificat qui est requis par la réglementation ou ne se conforme pas aux exigences de l'Autorité compétente;
- 3.1.4 n'exécute pas les travaux conformément aux plans et devis examinés au moment de l'émission d'un permis ou certificat;
- 3.1.5 refuse de laisser l'Autorité compétente visiter et examiner un immeuble dont elle est responsable pour constater si ce Règlement et les autres règlements municipaux y sont respectés;
- 3.1.6 fait une fausse déclaration ou produit des documents erronés exigés en vertu de ce Règlement;
- 3.1.7 incommode, menace, intimide ou injurie l'Autorité compétente dans l'exercice de ses fonctions;
- 3.1.8 n'avise pas l'Autorité compétente, au moins 48 heures à l'avance, avant la pose des murs de finition et des murs entourant l'installation d'une cheminée ou d'un foyer;
- 3.1.9 ne se conforme pas au dégagement requis des moyens d'évacuation;
- 3.1.10 crée ou laisse subsister une nuisance prévue à la réglementation;
- 3.1.11 n'affiche pas bien en vue, dans l'aire de plancher, le certificat de capacité requis par la réglementation;

- 3.1.12 ne respecte pas ou ne fait pas respecter le nombre maximal de personnes admissibles dans l'aire de plancher, tel que requis par la réglementation;
- 3.1.13 déclenche un système de protection contre l'incendie sans nécessité.
- 3.2 Toute personne qui conseille, encourage, ordonne ou incite une autre personne à commettre une infraction qui commet ou omet d'effectuer une chose qui a pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction, commet elle-même l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant.
- 3.3 L'architecte ou l'ingénieur qui prépare des plans, devis et attestations de conformité doit se conformer aux exigences du présent Règlement.
- 3.4 L'entrepreneur doit se conformer, pour les travaux de construction sous sa responsabilité, aux exigences du présent Règlement.

#### Article 4 - Pouvoirs de l'Autorité compétente

- 4.1 L'Autorité compétente peut accéder à tout bâtiment, équipement, construction, installation ou autre lieu, y pénétrer, le visiter et l'examiner aux fins de l'application de toute disposition réglementaire concernant des objets relevant de son expertise.
- 4.2 L'Autorité compétente peut, aux fins de l'application de toute disposition d'une loi ou d'un règlement concernant des objets relevant de son expertise, exiger tout renseignement, de même que la production de tout document s'y rapportant.
- 4.3 L'Autorité compétente peut faire des essais et prendre des photographies ou des enregistrements dans tout bâtiment, équipement, construction, installation ou autre lieu.
- 4.4 L'Autorité compétente peut, à la suite d'une intervention effectuée aux fins de l'application de toute disposition réglementaire concernant des objets relevant de son expertise, exiger que soit effectué un essai, une analyse ou une vérification d'un matériau, d'un bâtiment, d'un équipement, d'une construction, d'une installation ou d'un lieu afin de s'assurer de sa conformité à la réglementation.
- 4.5 L'Autorité compétente peut inspecter ou faire inspecter, aux frais du propriétaire, tous les systèmes de protection contre l'incendie et en effectuer les essais, s'il y a lieu;
- 4.6 L'Autorité compétente peut, lorsqu'un système de protection contre l'incendie est défectueux, nécessiter un entretien ou des réparations, faire appel à une personne qualifiée pour effectuer les réparations nécessaires, aux frais du propriétaire, afin d'assurer la protection pour laquelle ce système est conçu si le propriétaire ou l'occupant omet de prendre immédiatement les dispositions pour corriger la situation;
- 4.7 L'Autorité compétente peut pénétrer aux frais du propriétaire, dans un bâtiment protégé par un système d'alarme pour vérifier une situation d'urgence afin de porter secours, pour interrompre ou faire interrompre le signal sonore d'un système d'alarme actionné, et ce, même en l'absence de l'existence d'un incendie;
- 4.8 L'Autorité compétente peut interdire l'utilisation d'un équipement ou d'un appareil qui n'est pas conforme au présent Règlement;
- 4.9 L'Autorité compétente peut procéder à des exercices ou des simulations afin de vérifier un plan de sécurité incendie ou toute mesure d'urgence relevant de son expertise;
- 4.10 Toute personne doit permettre à l'Autorité compétente d'exercer les pouvoirs prévus au présent Règlement, à tout règlement dont il a la responsabilité d'appliquer ou à toute disposition de la *Loi sur la sécurité incendie* et de la *Loi sur la sécurité civile*.
- 4.11 En cas de danger pour la sécurité des citoyens, l'Autorité compétente peut émettre un avis ordonnant l'évacuation et la fermeture de tout ou d'une partie d'un lieu, d'un immeuble ou d'un bâtiment non conforme à une disposition d'une loi ou d'un règlement relatif à la sécurité ou à la prévention incendie.
- 4.12 Lorsqu'un bien, en raison des risques d'incendie qu'il présente ou en raison des dommages subis par suite d'un incendie, menace la sécurité publique, son propriétaire est tenu, de prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection des personnes ou des biens.



- 4.13 En cas d'urgence, en cas d'inexécution dans le délai imposé ou lorsque le propriétaire est inconnu, introuvable ou incertain, les recours prévus aux articles 231 et 232, ainsi que l'article 233 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c. A-19.1) s'appliquent avec les adaptations nécessaires.
- 4.14 Dans ce cas, les frais assumés par la Ville en application de l'ensemble de l'article 4 constituent une créance prioritaire sur l'immeuble sur lequel les travaux ont été exécutés, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du *Code civil du Québec*; ces frais sont également garantis par une hypothèque légale sur cet immeuble.
- 4.15 L'Autorité compétente peut exiger une attestation de conformité ou un certificat d'inspection signé, dans la mesure où la loi l'exige, par un professionnel au sens du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26) habilité à le faire, attestant de la conformité d'un élément de construction, d'un bâtiment, d'une installation, d'un équipement ou d'un aménagement lorsqu'il le juge à propos.
- 4.16 L'Autorité compétente peut exiger une attestation ou un rapport d'expertise technique permettant d'évaluer le niveau de sécurité ou le niveau de risque d'un matériau, d'un élément de construction, d'un appareil, d'un système ou d'un procédé.
- 4.17 L'Autorité compétente peut, aux frais du propriétaire, ordonner toute autre mesure nécessaire pour rendre un lieu sécuritaire.
- 4.18 Constitue une infraction au présent Règlement le fait d'empêcher ou de nuire d'une quelconque manière à l'exercice des pouvoirs prévus au présent article, notamment en refusant à l'Autorité compétente l'entrée dans un lieu, en refusant de lui transmettre une information ou en transmettant de fausses informations.

#### Article 5 - Opération de lutte contre les sinistres

- 5.1 Le conseil délègue à l'Autorité compétente ou à son représentant le pouvoir de demander l'intervention ou l'assistance du service de sécurité incendie d'une autre municipalité;
- 5.2 Lors d'un incendie, d'un sinistre ou d'une autre situation d'urgence, l'Autorité compétente ou tout officier chargé du commandement peut :
- 5.2.1 Entrer dans tout lieu touché ou menacé, ainsi que dans tout lieu adjacent dans le but de combattre l'incendie ou le sinistre ou de porter secours;
  - 5.2.2 Entrer, en utilisant les moyens nécessaires, dans un lieu où il existe un danger pour les personnes ou les biens, ou dans un lieu adjacent dans le but de supprimer ou d'atténuer le danger ou pour porter secours;
  - 5.2.3 Interdire l'accès dans une zone de protection, y interrompre ou détourner la circulation, ou soumettre celle-ci à des règles particulières;
  - 5.2.4 Ordonner, par mesure de sécurité, dans une situation périlleuse et lorsqu'il n'y a pas d'autres moyens de protection, l'évacuation des lieux;
  - 5.2.5 Ordonner, pour garantir la sécurité des opérations et après s'être assuré que cette action ne met pas en danger la sécurité d'autrui, de cesser l'alimentation en énergie d'un établissement ou s'il peut le faire par une procédure simple, l'interrompre lui-même;
  - 5.2.6 Autoriser la démolition d'une construction pour empêcher la propagation d'un sinistre;
  - 5.2.7 Ordonner toute autre mesure nécessaire pour rendre un lieu sécuritaire;
  - 5.2.8 Prendre des dispositions pour empêcher toute personne de s'approcher d'un endroit où se produit un incendie;
  - 5.2.9 Interdire au conducteur d'un véhicule de passer sur un tuyau incendie déployé sur les domaines public ou privé ou lui permettre de le faire, mais cela à la seule discrétion de l'Autorité compétente ou de l'officier, et de la manière qu'il indique;
  - 5.2.10 Accepter ou réquisitionner les moyens de secours privés ou publics nécessaires lorsque les moyens du SSIM sont insuffisants ou difficilement accessibles pour répondre à l'urgence de la situation.

#### Article 5.3 – Déploiement des ressources

- 5.3.1 Le service doit répondre à tout appel d'urgence en cours sur le territoire de la Ville ou sur tout territoire assujéti à sa compétence en vertu d'une entente intermunicipale. Il intervient également à la suite de toute décision en ce sens prise en vertu de la loi, du présent Règlement ou d'une entente à laquelle la Ville est assujéti.



- 5.3.2 Le service remplit ses obligations dans la mesure des effectifs, des équipements et des budgets mis à sa disposition et à la condition que l'endroit où se déroule l'incendie, le cas échéant, soit atteignable par voie routière. En outre, l'intervention du service lors d'un incendie est réalisée selon la capacité du service d'obtenir et d'acheminer l'eau nécessaire à la lutte contre l'incendie, compte tenu des infrastructures municipales, des équipements mis à sa disposition et de la topographie des lieux.
- 5.3.3 L'Autorité compétente établit par une directive opérationnelle les ressources humaines et matérielles qui doivent être déployées lors de toute intervention qui nécessite l'expertise du SSIM.
- 5.3.4 Lors d'un appel d'un citoyen au 911, le répartiteur doit déterminer le code d'intervention approprié (tableaux 5.3.4.1) afin que le préposé à la répartition incendie enclenche le protocole approprié selon la directive opérationnelle de l'Autorité compétente afin que le déploiement des pompiers soit effectué le plus rapidement possible. Le tout selon la capacité du SSIM de la Ville.

## 5.3.4.1

| Code d'intervention | Description  |
|---------------------|--|
| P900                | Intervention pour un incendie de bâtiment confirmé |
| P901                | Vérification pour un risque incendie               |
| P902                | Incendie de débris / déchets                       |
| P903                | Intervention incendie de cheminée                  |
| P910                | Incendie de véhicule                               |
| P912                | Accident d'avion                                   |
| P913                | Incident ferroviaire                               |
| P919                | Accident de la route                               |
| P920                | Accident avec désincarcération                     |
| P921                | Sauvetage en hauteur                               |
| P922                | Sauvetage hors route (VTT)                         |
| P923                | Sauvetage nautique                                 |
| P924                | Sauvetage hors route (motoneige)                   |
| P925                | Sauvetages divers                                  |
| P930                | Incendie herbe / broussaille                       |
| P931                | Incendie de forêt                                  |
| P940                | Danger électrique                                  |
| P960                | Système d'alarme en opération                      |
| P961                | Alarme monoxyde de carbone                         |
| P970                | Intervention avec des matières dangereuses         |
| P972                | Déversement mineur d'un produit dangereux          |
| P973                | Fuite ou odeur de gaz naturel ou de propane        |
| P980                | Assistance autres services                         |
| P983                | Demande d'entraide mutuelle                        |
| P985                | Inondation / dégât d'eau                           |
| P990                | Intervention premier répondant (médicale)          |
| P992                | Mouvement de sol                                   |
| P995                | Vérification incendie                              |
| P996                | Plainte de fumée d'un feu à ciel ouvert            |

- 5.3.5 Le SSIM déploie les ressources suivantes, lors de tout type d'appels qui nécessite son expertise pour des vérifications ou une intervention sans personne en danger :
- 5.3.5.1 Être sur les lieux de l'intervention dans les 30 minutes de la confirmation de la réception par l'officier de garde du premier appel d'urgence ou de tout ordre d'intervention dûment donné avec un minimum de deux (2) pompiers;
- 5.3.5.2 Ajouter des ressources supplémentaires jugées nécessaires par l'officier sur les lieux, et ce sans aucun minimum de délai.
- 5.3.6 Le SSIM déploie les ressources suivantes, lors d'un appel médical reçu par le centre de communication santé ou le centre de répartition incendie :
- 5.3.6.1 Déployer deux (2) pompiers dans un temps de mobilisation d'environ 3 minutes après la confirmation de la réception par l'officier de garde du premier appel d'urgence ou de tout ordre d'intervention dûment donné, et ce, pour tout type de catégorie de bâtiment afin d'arriver le plus rapidement possible.



- 5.3.7 Le SSIM déploie les ressources suivantes, lors d'un système d'alarme en opération, d'une vérification d'un risque incendie, d'un accident de la route avec désincarcération ou toute autre intervention urgente :
- 5.3.7.1 Déployer, une force de frappe initiale de trois (3) à quatre (4) pompiers (incluant un officier) dans un temps de mobilisation d'environ trois (3) minutes après la confirmation de la réception par l'officier de garde du premier appel d'urgence ou de tout ordre d'intervention dûment donné, et ce, pour tout type de catégorie de bâtiment afin d'arriver le plus rapidement possible;
  - 5.3.7.2 Si l'officier nécessite des ressources supplémentaires afin de compléter la force de frappe, le délai s'applique à partir du complément d'information reçu par le répartiteur de la centrale de communication du SSIM;
  - 5.3.7.3 À l'intérieur du périmètre d'urbanisation principale, le premier véhicule sera sur les lieux dans un délai maximum de 15 minutes;
  - 5.3.7.4 À l'extérieur du périmètre d'urbanisation principale, le premier véhicule sera sur les lieux dans un délai maximum de 20 minutes.
- 5.3.8 Le SSIM déploie les ressources suivantes, lors d'un incendie confirmé par le centre de répartition incendie (code P900) ou par un officier du service :
- 5.3.8.1 Déployer, dès l'appel initial, une force de frappe initiale de trois (3) à quatre (4) pompiers (incluant un officier) dans un temps de mobilisation d'environ trois (3) minutes, après la confirmation de la réception par l'officier de garde du premier appel d'urgence ou de tout ordre d'intervention dûment donné, et ce, pour tout type de catégorie de bâtiment afin d'arriver plus rapidement et débiter la lutte contre l'incendie et pour effectuer le sauvetage des personnes en danger, le cas échéant;
  - 5.3.8.2 Pour les bâtiments de catégorie faible (bâtiments de catégories 1 et 2 identifiés dans les orientations ministérielles en incendie), déployer, dès l'alerte initiale, trois (3) à quatre (4) pompiers supplémentaires (incluant un officier) afin d'atteindre la force de frappe nécessaire de six (6) à huit (8) pompiers dans les 15 à 20 minutes de la confirmation du premier appel d'urgence; dans la mesure où il ne s'avère pas nécessaire de faire appel à des ressources externes;
  - 5.3.8.3 Pour les bâtiments de catégorie élevée (bâtiments de catégories 3 et 4 identifiés dans les orientations ministérielles en incendie), déployer trois (3) à quatre (4) autres pompiers supplémentaires (incluant un officier) afin d'atteindre la force de frappe nécessaire de 10 à 12 pompiers dans un délai supplémentaire de cinq (5) à 10 minutes à celle des risques faibles (indiqués aux articles 5.3.8.1 et 5.3.8.2) dans la mesure où ne s'avère pas nécessaire de faire appel à des ressources externes;
  - 5.3.8.4 L'officier commandant fera appel à des ressources externes si les pompiers du SSIM ne sont pas disponibles ou bien qu'il dépasse le délai indiqué aux articles 5.3.8.1, 5.3.8.2 et 5.3.8.3 afin de combler la force de frappe requise. (Délai selon le temps de mobilisation du SSIM demandé ainsi que le temps de transport);
  - 5.3.8.5 Dans le périmètre d'urbanisation principale, afin de remplir ses obligations, le SSIM sera en mesure de fournir après l'arrivée de la force de frappe complète, 1150 litres/minutes dans les secteurs munis d'un réseau d'alimentation en eau;
  - 5.3.8.6 Dans les secteurs de la Ville non munis d'un réseau d'alimentation en eau, un camion-citerne sera acheminé avec la force de frappe complète;
  - 5.3.8.7 Lorsque la force de frappe est difficilement atteignable dans un secteur identifié par le SSIM, des activités de prévention supplémentaires seront mises en place afin de pallier. On entend par ces activités, des visites supplémentaires et/ou des inspections plus spécifiques en lien avec les bonnes pratiques en matière de prévention des incendies et le risque présent.
- 5.3.9 Pour les bâtiments hors réseau d'eau municipal, le SSIM portera une attention particulière dans sa prévention incendie afin de sensibiliser les propriétaires de ces bâtiments de se munir des moyens d'autoprotection supplémentaire afin de réduire les risques incendie tels que des inspections plus fréquentes par le propriétaire, l'ajout de système d'extinction spécial, l'ajout de détection d'incendie, la mise en place de procédure d'accueil du SSIM, la mise en place de plan de sécurité incendie.

## CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Dans le présent règlement, le mot suivant signifie :

**Directeur** : le directeur du *Service de sécurité incendie de Mercier* (ci-après le « SSIM ») ou tout employé autorisé à agir en son nom.

**Appel initial** : Moment de la prise d'appel par le centre 9-1-1 pour signaler un événement requérant des secours. Cette phase inclut :

- L'ouverture de la carte d'appels incendie;
- La détermination de l'adresse, du type d'intervention et du protocole approprié défini par le centre de répartition des appels d'urgence;
- Le déclenchement de l'appel sur les ondes de la transmission des informations vocalement;
- Le déclenchement des appareils de communication (application cellulaire, radio, etc.);
- La confirmation immédiate de l'appel par le SSIM sur les ondes radio.

**Alerte initiale** : Moment de la transmission de l'alerte au SSIM. Cette phase comprend le processus d'analyse de l'information reçue pouvant varier entre 45 et 75 secondes supplémentaires à l'inscription de l'heure enregistrée sur la carte d'appel, et avoir un impact sur les besoins – ou non -, de ressources supplémentaires.

**Autorité compétente** : Le directeur du SSIM et ses représentants autorisés, sauf en ce qui a trait à l'acceptabilité des solutions de rechange prévues dans ce Règlement, auquel cas le directeur, les directeurs adjoints, les assistants directeurs, les chefs de division et les chefs aux opérations du SSIM constituent seuls l'autorité compétente.

**Aire d'isolement** : Tout espace compris entre un bâtiment ou partie de bâtiment et une voie d'accès prioritaire, y compris les aires de livraison et de stationnement.

**Alarme non fondée** : Alarme déclenchée sans nécessité en raison d'une installation inappropriée d'un système d'alarme, d'un défaut de son fonctionnement, d'une négligence de son entretien, d'une manipulation inadéquate ou de toute autre négligence susceptible d'interférer avec son fonctionnement.

**Brûlage** : voir *Feu à ciel ouvert*.

**Certifié** : Marque de conformité (plaque ou étiquette) ou certificat attestant que le produit (appareil, composante, pièce, accessoire, assemblage ou construction), le processus ou le système est entièrement conforme aux dispositions prescrites. Cette certification d'un produit, d'un processus ou d'un système comporte un examen physique et la réalisation des essais prescrits par les normes appropriées, un examen en usine et des inspections de suivi en usine sans préavis. La marque de conformité ou le certificat doit indiquer la norme à laquelle il répond ainsi que l'organisme de certification accrédité. Le Conseil canadien des normes publie la liste complète des organismes de certification accrédités, pouvant être consultée sur leur site web ([www.ccn.ca](http://www.ccn.ca)).

**Cordon souple** : Cordon prolongateur amovible communément appelé rallonge électrique.

**Feu à ciel ouvert** : Feu extérieur autorisé par l'Autorité compétente en fonction de son ampleur, de sa localisation et des caractéristiques physiques des lieux utilisant comme combustible des herbes, feuilles, branches ou autres végétaux ou matériaux combustibles. L'usage de foyers extérieurs exclusivement utilisés pour fins de loisir et autorisés par un règlement municipal est exclu de la présente définition.

**Homologué** : voir *Certifié*.

**Municipalité** : Ville de Mercier

**Occupant** : Toute personne morale ou physique qui occupe un bâtiment ou une partie de bâtiment.

**Pièces pyrotechniques de la classe 7.2.1** : Pièces pyrotechniques comportant un risque restreint, généralement utilisées à des fins de divertissement, tel que défini par la Loi sur les explosifs (RLRQ, c. E-22).

**Pièces pyrotechniques de la classe 7.2.2** : Pièces pyrotechniques comportant un risque élevé, généralement utilisées à des fins de divertissement, tel que défini par la Loi sur les explosifs (RLRQ, c. E-22).

**Pièces pyrotechniques de la classe 7.2.5** : Pièces pyrotechniques comportant un risque élevé et ayant généralement un usage pratique comme les gros signaux de détresse, les signaux sonores, les fusées de détresse et les fusées lance-amarre, tel que défini par la Loi sur les explosifs (RLRQ, chapitre E-22).

**Projet intégré** : Ensemble d'au moins deux bâtiments principaux regroupés sur un même terrain, partageant des aires communes telles que des voies de circulation, espaces de stationnement, etc.



**Ramonage** : Nettoyage complet du système d'évacuation de produit de combustion qui consiste à enlever les accumulations de dépôts combustibles adhérant aux parois intérieures des cheminées, conduits de raccordement et des appareils de chauffage ainsi que tout autre rebut ou matière pouvant s'y retrouver.

**Régie** : La Régie du bâtiment du Québec.

**Système d'alarme incendie** : Combinaison de dispositifs conçus pour avertir les occupants d'un bâtiment d'une urgence. Il peut être local ou relié à une centrale d'alarme, mais doit comprendre au moins les dispositifs suivants : une unité de commande, un déclencheur manuel ainsi qu'un avertisseur sonore.

**Voie d'accès prioritaire** : Partie d'un chemin, d'une cour ou d'une voie de circulation prioritaire destinée à faciliter l'accès à un bâtiment, à partir de la voie publique, aux véhicules d'urgence, y compris le matériel de lutte contre l'incendie.

### CHAPITRE 3 : CONDITIONS ET OBLIGATIONS

#### Article 6 -Vérification préalable à l'émission d'un permis

- 6.1 Le directeur a compétence pour donner aux services concernés de la Ville, préalablement à l'émission d'un permis, son avis sur les projets de construction, de modification ou de démolition afin d'en assurer la conformité aux exigences réglementaires relatives aux installations de protection contre l'incendie et les voies d'accès pour les véhicules d'urgence et l'acheminement des secours.
- 6.2 Toute demande de permis ou de certificat exigé par le présent Règlement doit être présentée par écrit à l'Autorité compétente. Cette demande de permis ou certificat devra être signée par le propriétaire ou son représentant autorisé et être accompagnée des renseignements et documents décrits aux articles du présent Règlement.
- 6.3 L'émission d'un permis ou l'approbation d'un plan ne libère pas pour autant le requérant de son obligation de respecter le Règlement et les normes édictées.
- 6.4 Aucun permis ou certificat ne peut être émis à moins que :
- le requérant soit âgé de 18 ans ou plus;
  - l'objet de la demande soit conforme aux dispositions du présent Règlement;
  - la demande soit accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
  - le tarif établi par règlement du conseil municipal ne soit payé, s'il y a lieu.
- 6.5 L'Autorité compétente est autorisée à émettre, conformément aux dispositions du présent règlement, les permis et certificats suivants :
- permis de feu à ciel ouvert ou de brûlage;
  - certificat de capacité;
  - permis d'utilisation de pièces pyrotechniques;
  - permis d'utilisation de pyrotechnies d'effets spéciaux;
  - permis d'autorisation d'activités ou d'événements spéciaux.
- 6.6 Lorsque l'objet de la demande n'est pas conforme aux dispositions du présent Règlement, l'Autorité compétente en avise par écrit le demandeur dans les 30 jours de la date de la réception de la demande officielle ou de la date de réception de tous les plans et documents requis par le présent Règlement. Dans le cas d'un permis de feu à ciel ouvert ou de brûlage, le délai est de 10 jours.
- 6.7 Le permis ou le certificat émis en vertu du présent Règlement est valide pour la durée de l'installation ou de l'activité pour laquelle il a été émis, sauf pour le permis de feu à ciel ouvert ou de brûlage, qui est valide pour un (1) jour.
- 6.8 Le permis ou le certificat émis en vertu du présent Règlement n'est pas transférable.
- Toute modification aux installations ou activités prévues doit être approuvée par l'Autorité compétente pour l'émission d'un nouveau permis ou certificat.
- 6.9 La personne responsable doit avoir en sa possession le permis émis en vertu du présent Règlement.
- 6.10 Les informations et documents suivants doivent accompagner la demande de permis de brûlage ou de feu à ciel ouvert :

- a) nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du demandeur et tout autre numéro de téléphone d'urgence pour être rejoint rapidement ainsi que, pour toute autre personne qu'une personne physique, l'adresse du siège social;
- b) l'adresse complète de l'endroit où doit être fait le brûlage ou le feu à ciel ouvert;
- c) l'autorisation écrite du propriétaire de l'endroit, si le demandeur n'est pas le propriétaire;
- d) un croquis détaillé de l'emplacement où doit être fait le brûlage ou le feu à ciel ouvert, en indiquant le type de combustible, la quantité, le matériel de protection contre l'incendie qui sera sur place et, le cas échéant, les bâtiments existants sur le terrain et les bornes d'incendie, s'il y a lieu;
- e) le jour pour lequel ledit permis est demandé; et
- f) la signature du demandeur, et si le permis est demandé par une personne morale, une association ou une société, le demandeur doit fournir une résolution du conseil d'administration ou une lettre du président ou du directeur de la personne morale, de l'association ou de la société.

6.11 Les informations et documents suivants doivent accompagner la demande de certificat :

- a) noms, prénoms, adresses et numéros de téléphone du propriétaire, de l'occupant et du requérant s'il y a lieu;
- b) l'adresse de l'emplacement des opérations;
- c) deux copies de :
  - 1) plan d'aménagement des locaux dessiné à l'échelle et indiquant l'emplacement et les détails des issues;
  - 2) la capacité maximale du nombre de personnes prévue à la conception du bâtiment ou du local;
  - 3) la nature de toutes activités prévues dans les locaux.

6.12 Les informations et documents suivants doivent accompagner la demande de permis d'utilisation de pièces pyrotechniques :

- a) noms, prénoms, adresses et numéros de téléphone du propriétaire du terrain, du requérant et de l'artificier responsable;
- b) une preuve écrite d'une autorisation du propriétaire du terrain où se fera le lancement des pièces pyrotechniques, ainsi que celles des propriétaires ou locataires du ou des terrains pour les retombées des pièces pyrotechniques;
- c) l'adresse de l'emplacement des opérations et de mise à feu incluant un croquis du terrain où se fera le feu d'artifice pour prévoir l'aire de lancement, l'aire de dégagement et de retombée, le périmètre de sécurité et les espaces occupés par le public;
- d) un plan de sécurité prévu pour le déroulement de l'activité;
- e) une copie du permis d'artificier de l'artificier responsable de l'événement ainsi que ceux qui l'accompagnent, s'il y a lieu; et
- f) une copie d'une preuve d'assurance responsabilité civile d'au moins 2 000 000 \$ pour l'événement.

6.13 Les informations et documents suivants doivent accompagner la demande de permis d'utilisation de pyrotechniques d'effets spéciaux :

- a) noms, prénoms, adresses et numéros de téléphone du propriétaire du bâtiment, du requérant et de l'artificier responsable;
- b) une liste écrite de la description et la quantité des pièces pyrotechniques à être utilisées;
- c) la description du site et de la méthode d'entreposage prévue lorsqu'il est nécessaire d'entreposer temporairement les pièces pyrotechniques;
- d) le nom et l'adresse de l'artificier surveillant en charge du site et la preuve qu'il détient cette certification;
- e) un plan à l'échelle, en deux copies, des installations sur le site;
- f) une copie du feuillet de commande des pièces pyrotechniques ainsi que le nom et l'adresse de qui les pièces pyrotechniques ont été obtenues;
- g) une preuve d'assurance responsabilité civile d'au moins 2 000 000 \$ pour la tenue de l'événement et en remettre une copie;
- h) un plan de sécurité prévu pour le déroulement de l'activité.

- 6.14 Les informations et documents suivants doivent accompagner la demande de permis d'autorisation d'activités ou d'événements spéciaux :
- a) noms, prénoms, adresses et numéros de téléphone du propriétaire du bâtiment ou terrain, du requérant ou de l'occupant, s'il y a lieu;
  - b) deux copies d'un plan d'aménagement du site incluant les voies d'accès et les équipements de protection incendie qui seront aménagés ainsi que l'emplacement des usages ou activités prévues;
  - c) tout autre renseignement exigé par l'Autorité compétente en vue d'assurer la sécurité incendie du lieu visé par la demande.

#### **Article 7 -Vérification des bâtiments existants**

- 7.1 L'Autorité compétente ou son représentant peut vérifier la conformité des bâtiments existants et de toute construction ou installation aux dispositions réglementaires sur la prévention des incendies et elle peut émettre des avis de non-conformité à cette fin. Ces avis indiquent les dispositions réglementaires auxquelles il y a dérogation et les corrections qui s'imposent.
- 7.2 À tous les ans, au cours de l'année, le SSIM procède à une inspection d'un minimum de 8 % des immeubles de risques faibles et de 15 % des risques élevés se trouvant sur le territoire de la Ville, selon la planification de l'Autorité compétente.
- L'objectif étant d'avoir procédé à une inspection de la totalité des immeubles à tous les huit (8) ans pour les risques faibles (maison et petit bâtiment) et d'un maximum de cinq (5) ans pour les risques élevés.
- 7.3 À tous les ans, au cours de l'année, le SSIM procède à la conception et/ou à la mise jour de plans d'intervention, selon la planification de l'Autorité compétente.
- 7.4 La Ville établit que les bâtiments de catégories 1 et 2 identifiés dans les orientations ministérielles en incendie sont des bâtiments de risques faibles.
- 7.5 La Ville établit que les bâtiments de catégories 3 et 4 identifiés dans les orientations ministérielles en incendie sont des bâtiments de risques élevés.
- 7.6 Le SSIM utilisera un technicien en prévention des incendies (TPI), lors d'une vérification de la conformité de plans et de devis en lien avec la réglementation sur la sécurité incendie dans les bâtiments de risques élevés.
- 7.7 Le SSIM utilisera les pompiers pour effectuer les inspections des bâtiments de risques faibles de même que les bâtiments à risques élevés selon le type d'inspection ainsi que leurs connaissances et compétences.

#### **Article 8 – Sécurité des personnes et mesures d'urgence**

- 8.1 Les activités suivantes et celles de même nature sont interdites sans l'autorisation préalable de l'Autorité compétente :
- les feux de joie, de foyer, de brasero, de bûcher et autres feux en plein air;
  - les feux d'artifice utilisant de la pyrotechnie;
  - les processions utilisant du feu, des flammes ou de la pyrotechnie;
  - les performances artistiques utilisant du feu, des flammes ou de la pyrotechnie;
  - les effets visuels utilisant du feu, des flammes ou de la pyrotechnie, notamment lors de représentations, de spectacles, de tournages cinématographiques ou autre production.
- 8.2 Le premier alinéa ne s'applique pas à l'utilisation domestique d'un appareil homologué à cet effet tel qu'un barbecue, un chauffe-patio et autres appareils similaires.
- 8.3 L'Autorité compétente accorde l'autorisation lorsqu'il est démontré, dans le cadre d'événements spéciaux, que les mesures de sécurité nécessaires sont prévues à l'égard des risques pour la sécurité du public et du patrimoine bâti. Elle peut assortir son autorisation de toute condition nécessaire au déroulement sécuritaire de l'activité ou de l'événement. L'autorisation est conditionnelle au respect de ces conditions.

- 8.4 L'autorisation obtenue en vertu du présent article ne soustrait pas l'activité au respect de tout autre loi ou règlement applicable.
- 8.5 Lorsqu'une rue ou une voie d'accès est fermée à la circulation des véhicules, un couloir d'une largeur minimale de 6 m et d'une hauteur minimale de 5 m, au centre de la rue ou de la voie d'accès, doit être accessible en tout temps aux véhicules d'urgence.
- 8.6 Le présent article ne s'applique pas si la rue ou la voie est temporairement fermée en raison de travaux et que l'accès pour les véhicules d'urgence est assuré par un autre moyen.

#### **Article 9 - Générateurs de risques de sinistre**

- 9.1 L'Autorité compétente doit approuver préalablement à leur mise en application :
- 9.1.1 Les mesures prévues pour avertir les membres du public et exigées par le *Règlement sur les urgences environnementales* (DORS/2003-307);
- 9.1.2 Les procédures d'alerte des autorités exigées par la *Loi sur la sécurité civile* (RLRQ, c. S-2.3).
- 9.2 Ces mesures ou procédures sont approuvées par l'Autorité compétente si elles sont compatibles avec les mesures du SSIM.
- 9.3 Une copie à jour du plan d'urgence environnementale exigée par le *Règlement sur les urgences environnementales* (DORS/2003-307) doit être fournie au SSIM.

#### **Article 10 -Accès à la propriété privée**

- 10.1 Tout membre dûment mandaté du SSIM peut visiter et examiner toute propriété privée ou publique dans le cadre d'une vérification de conformité ou pénétrer dans une propriété privée ou publique s'il a des motifs sérieux de croire qu'il y a un incendie sur la propriété ou autres sinistres, et de porter secours.
- 10.2 Après une pénétration justifiée en vertu du présent Règlement, si l'occupant n'est pas présent, la propriété doit être replacée dans un état sécuritaire, aux frais du propriétaire.

#### **Article 11 – Bornes d'incendie**

- 11.1 Toute nouvelle borne d'incendie publique ou privée installée, ou en remplacement, à partir de l'entrée en vigueur du présent Règlement doit :
- 11.2 Toute nouvelle construction ou bâtiment devant subir une rénovation majeure doit être situé à moins de 75 mètres d'une borne incendie sur le boulevard Saint-Jean-Baptiste
- 11.3 L'ajout d'une borne-fontaine sur la voie publique afin de se conformer à l'article 11.2. L'ensemble des frais sera la responsabilité du propriétaire du nouveau bâtiment.
- a) La tête et les couvercles de toutes les sorties d'eau doivent être peints en conformité aux couleurs de la norme NFPA 291-2013, tel qu'indiqué dans le tableau 11.3.1;
- b) Le corps d'une borne d'incendie doit être peint en rouge; et;
- c) Sa présence doit être signalée au moyen d'un panneau pour faciliter la localisation en cas d'incendie.

Tableau 11.3.1

Faisant partie intégrante du paragraphe 2.1.7.1.1)a) Couleur de la tête selon NFPA 291

| Classe | Tête et couvercle | Débit                                    |
|--------|-------------------|--|
| AA     | Bleu clair        | 5680 L/min et plus (1500 gals/min)       |
| A      | Vert              | 3785 à 5679 L/min (1000 à 1499 gals/min) |
| B      | Orange            | 1900 à 3784 Umin (500 à 999 gals/min)    |
| C      | Rouge             | Moins de 1900 L/min (500 gals/min)       |

#### 11.4 - Entretien

11.4.1 Les bornes d'incendie doivent être maintenues en bon état de fonctionnement.

11.4.2 Les bornes d'incendie doivent toujours être accessibles aux fins de la lutte contre les incendies et leur emplacement doit être bien identifié.

11.4.3 Les bornes d'incendie doivent être dégagées sur un rayon d'au moins 1,5 mètre.

#### 11.5 - Inspection et réparation

11.5.1 Le propriétaire d'un terrain sur lequel se trouve une borne d'incendie publique ou privée doit :

- a) veiller à l'entretien, l'inspection et l'essai de la borne afin qu'elle soit fonctionnelle en tout temps;
- b) faire inspecter la borne d'incendie à intervalle d'au plus 12 mois et après chaque utilisation;
- c) faire annuellement une prise de pression statique, dynamique ainsi que résiduelle et transmettre les résultats à l'autorité compétente;

11.5.2 Le propriétaire d'un terrain lorsqu'une borne d'incendie publique privée s'avère défectueuse ou qu'elle est hors service, doit immédiatement :

- a) aviser par écrit l'Autorité compétente;

11.5.3 Le propriétaire du terrain doit réparer la borne d'incendie dans les dix (10) jours de la connaissance de la défectuosité.

11.5.4 Nul ne peut installer ou maintenir une borne d'incendie décorative.

### Article 12 - Modifications au code national de prévention des incendies — Canada 2010 (modifié)

12.1 Le Code joint au présent Règlement comme annexe I est modifié de la manière suivante :

12.1.1 Par le remplacement, au paragraphe 1 de l'article 1.4.1.2. de la division A, de la définition d' « Autorité compétente » par la suivante :

Autorité compétente : Le directeur du SSIM et ses représentants autorisés, sauf en ce qui a trait à l'acceptabilité des solutions de rechange prévues dans ce Règlement, auquel cas le directeur, les directeurs adjoints, les assistants directeurs, les chefs de division et les chefs aux opérations du SSIM constituent seuls l'autorité compétente.

12.1.2 Par le remplacement du paragraphe 1 de l'article 2.2.1.1. de la division C par le suivant :

« 2.2.1.1. Responsabilités »

- « 1) Sauf indication contraire, le propriétaire, le locataire, l'occupant, le syndicat de copropriétés ou le mandataire de l'une ou l'autre de ces personnes est responsable de l'application et du respect des dispositions du présent Règlement. »

12.2 Par l'ajout, après le paragraphe 2) de l'article 2.1.3.1. de la division B, des paragraphes suivants :

- 3) La vérification et la mise à l'essai des réseaux d'alarme incendie doivent être conformes à la norme CAN/ULC-S537-04.
- 4) Les résultats détaillés des essais demandés au paragraphe 3 doivent être transmis à l'Autorité compétente lors de toute nouvelle installation ou de toute modification d'un réseau d'alarme incendie.

12.3 Par l'ajout, après le paragraphe 2) de l'article 2.1.3.3 de la division B, des paragraphes suivants :

« 2.1.3.3. Avertisseurs de fumée »

3. Des avertisseurs de fumée conformes à la norme CAN/ULC- S531, « Détecteurs de fumée », doivent être installés :

- a) dans chaque logement;
  - i. à chaque étage;
  - ii. à tout étage où se trouvent des chambres, ces avertisseurs de fumée doivent être installés entre les chambres et le reste de l'étage, sauf si les chambres sont desservies par un corridor, auquel cas les avertisseurs de fumée doivent être installés dans ce corridor;
- b) dans chaque pièce où l'on dort, qui ne fait pas partie d'un logement, sauf dans les établissements de soins ou de détention qui doivent être équipés d'un système d'alarme incendie;
- c) dans chaque corridor et aire de repos ou d'activités communes d'une habitation pour personnes âgées qui n'est pas pourvue d'un système de détection et d'alarme incendie;
- d) dans les pièces où l'on dort, et dans les corridors d'une résidence supervisée conçue selon l'article 3.1.2.5 du CNB 1995 mod. Québec ou 2005 mod. Québec, dont les chambres ne sont pas munies d'un détecteur de fumée;
- e) dans chaque pièce où l'on dort, chaque corridor et chaque aire de repos ou d'activités communes d'une habitation destinée à des personnes âgées de type unifamilial.

4. Sous réserve des exigences prévues dans les paragraphes 5) et 6), les avertisseurs de fumée requis à l'article 3) doivent, lorsque requis par la norme en vigueur lors de la construction ou de la transformation du bâtiment :

- a) être connectés en permanence à un circuit électrique et ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée;
- b) être reliés électriquement de manière à ce qu'ils se déclenchent tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché dans le logement.

5. Les avertisseurs exigés aux alinéas c) à e) du paragraphe 3) doivent :

- a) être connectés en permanence à un circuit électrique et ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée;
- b) être reliés électriquement de manière à ce qu'ils se déclenchent tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché dans le logement;
- c) être reliés électriquement de manière à ce qu'ils se déclenchent tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché dans le bâtiment abritant une habitation destinée à des personnes âgées de type maison de chambres;
- d) de plus, les avertisseurs de fumée exigés à l'alinéa d) du paragraphe 3) doivent :
  - i. être de type photoélectrique;
  - ii. être interconnectés et reliés à des avertisseurs visuels permettant au personnel affecté à ces chambres de voir d'où provient le déclenchement de l'avertisseur de fumée.

6. Les avertisseurs de fumée doivent être installés au plafond ou à proximité et conformément à la norme CAN/ULC-S553, « Installation des avertisseurs de fumée ».

7. Il est permis d'installer, en un point du circuit électrique d'un avertisseur de fumée d'un logement, un dispositif manuel qui permet d'interrompre, pendant au plus 10 minutes le signal sonore émis par cet avertisseur de fumée; après ce délai l'avertisseur de fumée doit se réactiver.

8. Tout avertisseur de fumée doit être remplacé 10 ans après la date de fabrication indiquée sur le boîtier. Si aucune date de fabrication n'est indiquée sur le boîtier, l'avertisseur de fumée est considéré non conforme et doit être remplacé sans délai.

9. Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée exigés par le présent Règlement, incluant les réparations et le remplacement lorsque nécessaire, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe 10.
10. Le locataire d'un logement ou d'une chambre doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe et exigés par le présent Règlement, incluant le changement de la pile au besoin. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai »
11. Le propriétaire du bâtiment doit prendre les mesures pour s'assurer, lorsque les avertisseurs de fumée sont reliés à une centrale de surveillance, la fonction de délai de 90 secondes avant la transmission du signal d'alarme à un centre de surveillance soit activé.
12. Le propriétaire du bâtiment ou l'utilisateur doit s'assurer que lorsque l'avertisseur de fumée relié à un centre de télésurveillance n'a pas la fonction de délai de 90 secondes avant la transmission, il donne comme instruction à leur centre de télésurveillance de tenter de rejoindre, à l'intérieur de 90 secondes, la liste des répondants fournie par l'utilisateur avant de rejoindre le centre d'appels d'urgence (911) de la Ville.
- 12.4 Par l'ajout, après le paragraphe 8), de l'article 2.1.3.5. de la division B, du paragraphe suivant :
  - 9) Un système d'extinction spécial doit être relié au système d'alarme incendie lorsque présent.
- 12.5 Par l'ajout, après le paragraphe 2), de l'article 2.1.4.1. de la division B, du paragraphe suivant :
  - 3) Tout bâtiment pourvu d'un réseau d'extincteurs automatiques à eau doit avoir une enseigne installée à l'entrée principale du bâtiment, indiquant l'endroit où se trouve toute vanne de commande et d'arrêt des réseaux d'extincteurs automatiques à eau. Le trajet à suivre pour atteindre une telle vanne doit être également signalé à l'intérieur du bâtiment.
- 12.6 Par l'ajout, après le paragraphe 7) de l'article 2.4.1.1. de la division B, des paragraphes suivants :
  - 8) Lorsque, de l'opinion de l'Autorité compétente, des matières combustibles sont gardées ou placées de manière à présenter un danger d'incendie, l'Autorité compétente peut obliger le propriétaire, occupant, gardien ou surveillant des lieux à les conserver et les disposer de façon à ce qu'ils ne puissent, au jugement de l'Autorité compétente, provoquer un incendie ou, sinon, à les enlever.
  - 9) Quiconque ne se conforme pas à un ordre donné par l'Autorité compétente en vertu du paragraphe 8) contrevient au présent Règlement.
  - 10) Lorsqu'une personne visée au paragraphe 8) ne se conforme pas à un ordre de l'autorité compétente donné en vertu de ce paragraphe, l'autorité compétente peut enlever les matières combustibles aux frais du contrevenant.
  - 11) Les terrains en friche doivent être gardés libres de broussailles ou autre végétation morte.
  - 12) Sur les terrains des chantiers de construction, les rebuts de construction doivent, chaque jour, être enlevés ou placés dans des contenants ou conteneurs en métal situé à au moins trois (3) mètres d'un bâtiment.
- 12.7 Par l'ajout, après le paragraphe 1 de l'article 2.4.1.4. de la division B, du paragraphe suivant :
  - 2) Les conduits d'évacuation des sècheuses doivent déboucher directement à l'extérieur des bâtiments et être maintenus exempts de toute obstruction.
- 12.8 Par le remplacement de l'article 2.4.5.1. de la division B par le suivant :

«2.4.5.1 Feux en plein air »

  - 1) Sauf dans le cas de foyers ou de grils installés conformément aux exigences de la présente section, il est interdit d'allumer et d'entretenir un feu en plein air ou de permettre qu'un tel feu soit allumé ou entretenu, à moins qu'un permis à cet effet ait été préalablement émis par l'Autorité compétente.
  - 2) Tout feu autorisé en vertu du paragraphe 1 doit faire l'objet d'une surveillance continue par une personne responsable ayant, à portée de la main, les outils et appareils nécessaires pour prévenir



- que les flammes se propagent de façon à causer des dégâts ou provoquer un incendie.
- 3) Il est interdit de brûler à l'air libre des matières résiduelles même pour les récupérer en partie, sauf s'il s'agit de branches, ou d'arbres.
  - 4) La personne responsable doit toujours avoir en sa possession le permis émis par le directeur en vertu du paragraphe 1.
  - 5) Le permis n'est valide que pour la période de temps et la durée pour lesquelles il est délivré.
  - 6) Il est interdit d'allumer et d'entretenir un feu dans des résidus ou des déchets de construction ou de permettre qu'un tel feu soit allumé ou entretenu.
  - 7) Toute personne requérant l'obtention d'un permis doit détenir une assurance responsabilité civile appropriée.
  - 8) Le SSIM peut révoquer un permis lorsque l'une des conditions stipulées lors de la délivrance du permis n'est pas respectée ou pour toute raison qu'il juge appropriée pour assurer la sécurité des personnes responsables et des biens.
  - 9) Le permis ne peut être délivré lorsqu'une interdiction d'effectuer un feu extérieur promulgué par une autorité gouvernementale est en vigueur.
  - 10) Toute personne détentrice d'un permis doit exécuter et voir au respect des conditions qui y sont stipulées, sous peine d'annulation du permis et de l'obligation de l'extinction immédiate du feu, les frais d'intervention du SSIM sont à la charge du détenteur du permis.
  - 11) Dans l'éventualité d'une perte de contrôle d'un feu permis et que le SSIM doit intervenir pour circonscrire le feu, les frais d'intervention sont à la charge du détenteur du permis.

12.9 Par l'ajout après l'article 2.4.5.1. de la division B, des articles suivants :

«2.4.5.2Feu de foyer extérieur »

- 1) Un appareil, équipement ou dispositif conçu pour faire des feux extérieurs, est un appareil à échange thermique indirect aménagé à l'extérieur utilisant un combustible aux fins de chauffage.
- 2) La structure de l'appareil de combustion doit être construite d'un matériel résistant à la chaleur (ex. pierre, brique, métal). Il doit être muni d'un pare-étincelles dont les ouvertures empêchent les tisons et autres matières combustibles de s'échapper, et d'une cheminée appropriée pour permettre l'évacuation de la fumée sans nuire à toute propriété avoisinante. La chambre de combustion ne peut dépasser un (1) mètre cube.
- 3) L'appareil, équipement ou dispositif conçu pour faire des feux extérieurs est autorisé sous réserve que tout appareil de combustion doit être situé à une distance d'au moins deux (2) mètres de toute construction, de matières combustibles, d'un boisé, d'une forêt ou de que tout arbre ou toute haie. Le SSIM pourrait exiger une distance plus grande, s'il en juge approprié.
- 4) L'appareil, équipement ou dispositif conçu pour faire des feux extérieurs ne peut être installé sur un balcon ou sur des matériaux combustibles.
- 5) Lorsqu'une personne utilise un appareil, équipement ou dispositif conçu pour faire des feux extérieurs, toutes les conditions suivantes doivent être respectées :
  - a) Les matières combustibles ne peuvent excéder la hauteur de l'âtre de l'appareil de combustion;
  - b) Seul le bois libre de toute substance prohibée peut être utilisé comme matière combustible, sont notamment prohibés les matières composées de plastique, bois traité, bois peinturé, bois avec de la teinture, bois vernis, du contreplaqué, du caoutchouc, pneu, matière dangereuse, carcasse d'animaux et déchets de toute sorte.

12.10 Par le remplacement de la sous-section 2.4.10. de la division B, par la sous-section suivante :

« 2.4.10 Appareil de combustion à éthanol »

- 1) Tout appareil de combustion à éthanol doit être fabriqué conformément à la norme ULC/ORD-C627.1, « Unvented Ethyl Alcohol Fuel Burning Decorative Appliances ».



12.11 Par l'ajout, après le paragraphe 1) de l'article 2.5.1.1. de la division B, du paragraphe suivant :

- 2) Un *bâtiment* conforme au paragraphe 3.2.2.50. 3) ou 3.2.2.57. 3) du Code de construction du Québec, chapitre I, Bâtiment et Code national du bâtiment Canada 2010 (modifié) est considéré comme donnant sur une *rue* si au moins 25 % de son périmètre est à moins de 10 m d'une rue.

12.12 Par l'ajout après le paragraphe 2) de l'article 2.5.1.4. de la division B, des paragraphes suivants :

- 3) Les raccords pompiers doivent être identifiés selon le pictogramme de la norme NFPA 170-2012, « Fire Safety and Emergency Symbols » et cette identification doit être visible de la rue ou d'une voie d'accès conforme aux exigences en vigueur lors de la construction.

12.13 Par l'ajout, après l'article 2.5.1.5. de la division B, des articles suivants :

« 2.5.1.6 Numéro civique »

- 1) Les chiffres servant à identifier le numéro civique d'un bâtiment doivent être placés en évidence de façon telle qu'il soit facile de les repérer à partir de la voie publique.
- 2) Dans un bâtiment contenant des suites d'affaires ou commerciales, le numéro de suite devra être installé près ou sur la porte d'accès à la suite.

« 2.5.1.7 Clés »

- 1) Les clés qui servent à rappeler les ascenseurs et à permettre le fonctionnement indépendant de chaque ascenseur, ainsi que les clés des locaux donnant accès au système de gicleurs doivent être placées dans un boîtier facilement reconnaissable, situé bien en vue à l'extérieur de la gaine d'ascenseur près du poste central de commande et un double de ces clés destinées aux pompiers doit être conservé à ce poste ou à l'intérieur du panneau d'alarme incendie.

12.14 Pour les fins d'application du présent règlement, la section 2.7. de la division B du Code est modifiée en ajoutant, après la sous-section 2.7.3., la sous-section suivante :

« 2.7.4. Bâtiment incendié ou autre construction dangereuse

2.7.4.1 Construction dangereuse

- 1) Toute construction qui constitue, en raison de ses défauts physiques ou pour toute autre cause, un danger pour la santé et la sécurité du public peut être déclarée impropre aux fins pour lesquelles elle est destinée afin d'assurer la sécurité des occupants.
- 2) Toute construction déclarée impropre ou dangereuse par l'Autorité compétente doit être barricadée, aux frais du propriétaire dans les 24 h suivant l'avis. La barricade doit être suffisamment solide et sécuritaire de manière à empêcher toute intrusion à l'intérieur du bâtiment.
- 3) Toute construction déclarée impropre ou dangereuse par l'Autorité compétente doit être démolie, aux frais du propriétaire si aucune demande de rénovation n'a été demandée dans les trois (3) mois de l'avis.

2.7.4.2 Bâtiment incendié

- 1) Tout bâtiment incendié doit être barricadé dans les 24 h suivant un incendie. La barricade doit être suffisamment solide et sécuritaire de manière à empêcher toute intrusion à l'intérieur du bâtiment.
- 2) Toute propriété sur laquelle se trouvent des débris à la suite d'un incendie doit être clôturée dans les 48 h suivant un incendie, jusqu'à ce que les débris aient été enlevés.

La clôture doit avoir une hauteur minimale de 1,5 m et être construite de façon à empêcher les personnes de pénétrer sur le terrain.

- 3) Toute construction ayant été détruite ou endommagée à la suite d'un incendie doit être reconstruite ou démolie conformément au règlement de construction en vigueur.



## 2.7.5 Activités et événements spéciaux

### 2.7.5.1 Généralités

- 1) Sous réserve du paragraphe 2), la présente sous-section s'applique :
  - a) aux activités communautaires telles que les fêtes de quartier ou les rassemblements populaires;
  - b) aux activités se déroulant sous un chapiteau, une tente ou une structure gonflable;
  - c) aux activités culturelles telles que les spectacles de musique, de théâtre ou de cinéma;
  - d) aux événements spéciaux tels que les courses de véhicules à moteur, les rassemblements pour une danse ou autre événement;
  - e) toute activité ou événement spécial se déroulant sur un terrain privé, voie de circulation ou espace public, susceptible de constituer un risque pour le public ou susceptible d'avoir un impact sur la sécurité incendie.
- 2) La présente sous-section ne s'applique pas dans le cas d'une activité permanente qui est tenue dans un endroit spécialement aménagé à cette fin.

### 2.7.5.2 Événements spéciaux

- 1) Il est interdit de tenir une activité ou un événement spécial sans avoir obtenu au préalable un permis à cet effet de l'Autorité compétente.

### 2.7.5.3 Sécurité des lieux et des personnes

- 1) Les activités ou les événements ne doivent pas compromettre la santé et la sécurité des occupants, du public et des membres des services d'urgence, incluant le SSIM.
- 2) Les activités ou les événements ne doivent pas nuire au déploiement des ressources des services d'urgence, incluant le service d'incendie.
- 3) L'Autorité compétente peut exiger que des mesures de protection incendie additionnelles soient prises par le demandeur lors de la tenue d'une activité ou un événement.
- 4) Les exigences du CNPI, avec les adaptations nécessaires, doivent être respectées en tout temps lors du déroulement de l'activité ou de l'événement.
- 5) Les conditions ou les exigences supplémentaires édictées par l'Autorité compétente doivent être respectées en tout temps lors du déroulement de l'activité ou de l'événement. »

12.15 Pour les fins d'application du présent Règlement, l'article 2.8.1.3. de la division B du Code est modifié en ajoutant, après le paragraphe 1), les paragraphes suivants :

- « 2) En plus du paragraphe 1), les clés et les instruments spéciaux nécessaires pour contrôler un système d'alarme incendie, fournir un accès ou contrôler tout système mécanique ou matériel de lutte contre l'incendie ou toute autre clé nécessaire pour assurer une intervention efficace des intervenants d'urgence doivent être accessibles au SSIM.
- 3) Les clés ou les instruments spéciaux exigés aux paragraphes 1) et 2) doivent être disponibles dans au moins deux (2) trousseaux pour le SSIM, et ce, dès leur arrivée sur les lieux.
- 4) Les clés ou les instruments spéciaux exigés aux paragraphes 1) et 2) se trouvant sur un trousseau doivent être clairement identifiés pour en faciliter leur utilisation. »

12.16 Pour les fins d'application du présent Règlement, le paragraphe 1) de l'article 2.8.2.1. de la division B du Code est modifié en supprimant l'alinéa f) et en ajoutant, après l'alinéa e), les alinéas suivants :

- « f) la surveillance des risques d'incendie dans le bâtiment;
- g) l'inspection et l'entretien des installations du bâtiment prévus pour assurer la sécurité des occupants;
- h) les mesures à prendre en cas de fuite ou de déversement de matières dangereuses. »

12.17 Pour les fins d'application du présent Règlement, l'article 2.8.2.1. de la division B du Code est modifié en ajoutant, après le paragraphe 2), les paragraphes suivants :



- « 3) Le plan de sécurité incendie doit être produit et la formation du personnel de surveillance complétée, et ce, dès l'occupation du bâtiment.
- 4) Si une entente de relocalisation, de transport ou de fourniture de service est prise avec une ressource qui est externe à l'établissement, la lettre d'entente doit être incluse dans le plan de sécurité incendie.
- 5) L'Autorité compétente peut exiger que des renseignements supplémentaires soient transmis afin de faciliter l'intervention en cas d'urgence ou que des mesures supplémentaires soient mises en place afin d'assurer la sécurité incendie. »

12.18 Par l'ajout après le paragraphe 1) de l'article 5.1.1.2. de la division B, du paragraphe suivant :

- 2) Les pièces pyrotechniques exposées à des fins de vente ou autres doivent être gardées :
  - a) dans un réservoir maintenu fermé lorsqu'il n'est pas utilisé ou dans un présentoir normalement non accessible aux clients;
  - b) à l'abri des rayons du soleil et autres sources de chaleur, notamment en ne les exposant pas en vitrine. »

12.19 Par l'ajout, après l'article 5.1.1.3. de la division B, des articles suivants :

#### 5.1.1.4 Grands feux d'artifice

- 1) Le présent article s'applique aux pièces pyrotechniques de la classe 7.2.2. prévue à la *Loi sur /es explosifs*.
- 2) Il est interdit d'utiliser ces pièces pyrotechniques sans une autorisation préalable de l'Autorité compétente.
- 3) Cette autorisation doit avoir fait l'objet d'une demande adressée par écrit à l'Autorité compétente, au moins 30 jours avant la date d'utilisation prévue, par une personne détenant un certificat d'artificier surveillant valide.
- 4) La demande d'autorisation doit indiquer :
  - a) le nom, l'adresse et l'occupation du requérant;
  - b) le numéro de permis et de certificat d'artificier surveillant du requérant et la date d'expiration de ce permis;
  - c) une description de l'expertise de l'artificier surveillant;
  - d) la date, l'heure et le lieu de l'utilisation prévue ainsi qu'une description du site du feu d'artifice;
  - e) lorsqu'il est nécessaire d'entreposer temporairement les pièces pyrotechniques, une description du site et de la méthode prévue pour cet entreposage.
- 5) Cette demande doit être accompagnée :
  - a) d'un plan à l'échelle, en deux (2) copies, des installations sur le site;
  - b) d'une copie du feuillet de commande des pièces pyrotechniques;
  - c) d'une preuve à l'effet que l'artificier surveillant détient, pour lui-même et ses mandataires autorisés, une police d'assurance responsabilité d'au moins 1 000 000 \$ pour dommages causés à autrui par suite de cette utilisation.
- 6) Le requérant du permis doit, sur demande de l'Autorité compétente, procéder à un tir d'essai avant le feu d'artifice.
- 7) La manutention et le tir des pièces pyrotechniques doivent être conformes aux instructions du manuel de l'artificier, publié par le Ministère des Ressources naturelles du Canada.
- 8) L'artificier surveillant doit être présent sur le site du déploiement pyrotechnique durant les opérations de montage, de mise à feu, de démontage et de nettoyage du site et assumer la direction de ces opérations.
- 9) La zone de retombées des matières pyrotechniques doit demeurer fermée au public jusqu'à la fin des opérations de nettoyage.
- 10) Il est interdit de détruire sur place les pièces pyrotechniques ratées et l'artificier surveillant doit informer l'Autorité compétente de l'endroit où elles seront acheminées pour destruction.

#### 5.1.1.5 Pièces pyrotechniques à effet théâtral

- 1) Le présent article s'applique aux pièces pyrotechniques de la classe 7.2.5. prévue à la *Loi sur les explosifs*, servant à produire un effet théâtral, soit dans le cas de la production de films, de pièces de théâtre ou d'émissions de télévision, soit dans des mises en scène devant des spectateurs.
- 2) L'utilisation de ces pièces pyrotechniques doit être conforme aux paragraphes 1 à 6 et 8 à 10 de l'article 5.1.1.5.

#### 5.1.1.7 Lanterne chinoise

- 1) Il est strictement interdit de procéder au lancement ou d'utiliser des lanternes chinoises ou tout autre objet fonctionnant sur le principe d'une montgolfière ayant une chandelle à titre de pièce éclairante ou chauffante.

#### 5.1.1.8 Infraction

- 1) Le fait de stocker, transporter, manutentionner et utiliser des pièces pyrotechniques contrairement aux exigences de la présente section constitue une nuisance que l'Autorité compétente pourra faire cesser en prenant, aux frais du contrevenant, toutes les mesures nécessaires à cette fin, y compris l'enlèvement des pièces pyrotechniques. »

12.20 Par l'ajout après le paragraphe 2), de l'article 6.3.1.2. de la division B, du paragraphe suivant :

- 3) Au moins une fois l'an, il faut informer l'Autorité compétente du fait que les essais exigés ont été effectués et lui fournir copie des rapports qui font état des résultats de ces essais.

12.21 Pour les fins d'application du présent règlement, la section 6.3. de la division B du Code est modifiée en ajoutant, après la sous-section 6.3.1., la sous-section suivante :

#### « 6.3.2. Alarme non fondée

##### 6.3.2.1. Première alarme non fondée

- 1) Lors d'une première alarme non fondée, le responsable du système d'alarme incendie en cause doit déterminer la cause de l'alarme et faire parvenir une preuve à l'Autorité compétente démontrant la cause et les actions prises pour corriger la problématique.

##### 6.3.2.2 Deuxième alarme non fondée et alarmes non fondées subséquentes

- 1) À partir d'une deuxième alarme non fondée, le responsable du système d'alarme incendie en cause est passible de l'amende et des frais prévus au présent Règlement.
- 2) À la suite de la deuxième alarme non fondée, le responsable doit rendre conforme aux articles pertinents son système, s'il s'agit d'un :
  - a) système d'alarme incendie, conforme aux articles 2.1.3.1. et 6.3.1.2.;
- 3) Une alarme non fondée déclenchée après un délai de 24 mois depuis la dernière alarme non fondée est considérée être une première alarme non fondée.

##### 6.3.2.3 Période de rodage

- 1) Le responsable d'un système d'alarme incendie requis et relié conformément au présent Règlement bénéficie d'une période de rodage de 60 jours pendant laquelle une exemption de l'application de la présente sous-section lui est accordée dans la mesure où le responsable du système a pris toutes les mesures nécessaires pour éviter une alarme non fondée. »

12.22 Par l'ajout après le paragraphe 1), de l'article 6.4.1.1. de la division B, du paragraphe suivant :

- 2) Au moins une fois l'an, il faut informer l'Autorité compétente du fait que les essais exigés ont été effectués et lui fournir copie des rapports qui font état des résultats de ces essais.

Article 12.23 Par l'ajout, après l'article 6.5.1.7., de l'article suivant :

#### 6.5.1.8. Rapport

- 1) Il faut produire à l'Autorité compétente, au moins une fois l'an, un rapport attestant que les essais exigés par la présente section ont été effectués.

### Article 13- Aménagement de voies d'accès et passage pour véhicule d'urgence

À la demande du SSIM, le propriétaire de l'immeuble identifier doit, à ses frais, soumettre à l'Autorité compétente un plan d'aménagement de la voie d'accès et de l'installation des panneaux de signalisation pour approbation. Ce plan doit comporter les informations suivantes :

- a) le(s) numéro(s) civique(s) de l'immeuble, son dessin et son emplacement sur le terrain;
- b) les dimensions de l'immeuble, son affectation principale, de même que la distance de l'immeuble des rues adjacentes;
- c) le tracé de la voie d'accès depuis la voie publique, la distance entre l'immeuble et la voie d'accès et la largeur prévue de la voie d'accès;
- d) l'emplacement de chaque panneau de signalisation, la distance entre chacun et la description ou un croquis du support du panneau.

Le propriétaire de l'immeuble doit aménager, conformément à l'article 3.2.5.6 du Code de construction du Québec 2010, paver, entretenir, nettoyer et maintenir en bon état, libre de toute obstruction, les voies d'accès, afin de permettre, en tout temps, l'accès, le passage et la libre circulation des véhicules d'urgence vers les collecteurs d'alimentation, l'entrée principale et chaque ouverture exigée aux articles 3.2.5.1 et 3.2.5.2 du Code de construction du Québec 2010.

L'Autorité compétente peut accepter une voie d'accès conçue différemment de celle prévue aux dispositions de l'article 3.2.5.6 du Code de construction du Québec 2010 dans les bâtiments existants et cela, à condition que la conception proposée permette l'accès aux véhicules du SSSIM.

#### 13.1 - Obstruction des voies

Il est défendu, en tout temps, d'obstruer de quelque manière que ce soit, les voies d'accès d'un immeuble.

#### 13.2 - Pose et entretien des enseignes

Le propriétaire de l'immeuble doit, à ses frais, obtenir, poser et entretenir les enseignes à tous les endroits identifiés au plan approuvé par le SSIM, de la manière prescrite.

Ces enseignes spéciales, prohibant le stationnement d'un véhicule, doivent être approuvées par l'Autorité compétente.

#### 13.3 - Défense de stationner

Il est défendu de stationner en tout temps un véhicule sur les voies d'accès, sauf pour des fins de chargement ou de déchargement ou pour laisser monter ou descendre des passagers, à condition que cette opération s'exécute rapidement, sans interruption, sous la garde du conducteur du véhicule.

#### 13.4 - Responsabilité du propriétaire d'un véhicule

Le propriétaire d'un véhicule est responsable de toute infraction commise avec son véhicule et est assujéti aux pénalités mentionnées au présent Règlement.

## CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES

### Article 14 - Tarification pour l'utilisation du service incendie

- 14.1 Il sera imposé et prélevé de toute personne qui n'habite pas le territoire de la Ville et qui ne contribue pas autrement au financement du SSIM, une somme déterminée de la façon qui suit à la suite d'une intervention du SSIM destinée à prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule appartenant à cette personne :

- Tarif selon le règlement 2013-906 - Règlement décrétant différents tarifs pour l'utilisation de biens, de services ou pour le bénéfice retiré d'une activité de la Ville (et ses modifications).

Dans tous les cas, un minimum d'une heure par véhicule et d'un minimum de trois heures par membre du service s'étant rendu sur les lieux est perçu.

Lorsque plusieurs véhicules sont impliqués dans l'incident ayant nécessité une intervention visée par le présent article, les tarifs ci-haut mentionnés sont divisés en parts égales entre les propriétaires des véhicules impliqués. Si, parmi ces propriétaires des véhicules impliqués, se trouve une personne qui habite le territoire de la Ville ou contribue autrement au financement du SSIM, la somme totale réclamée aux autres propriétaires impliqués est réduite de la partie du coût de l'intervention attribuable au propriétaire habitant le territoire de la Ville ou contribuant autrement au financement du SSIM.

- 14.2 Pour toute intervention non liée à une situation où était un danger pour la vie ou la santé de personnes ou d'animaux ou pour l'intégrité ou la jouissance légitime de biens ou toute intervention résultant d'une demande non formulée à la première occasion, une fois un danger passé ou un événement terminé, en vue des constatations et des actions nécessaires pour récupérer des produits déversés, nettoyer, assurer la garde ou barricader les lieux, un tarif sera imposé et exigé de la personne ayant requis cette intervention sur la base de ce qui suit :

- Tarif selon le règlement 2013-906 - Règlement décrétant différents tarifs pour l'utilisation de biens, de services ou pour le bénéfice retiré d'une activité de la Ville (et ses modifications).

Dans tous les cas, un minimum d'une heure par véhicule et d'un minimum de trois heures par membre du service s'étant rendu sur les lieux est perçu.

- 14.3 Pour toute intervention effectuée par le SSIM pour un feu en plein air ou de pyrotechniques non conformes tel que stipulé dans ce Règlement, un tarif sera imposé et exigé au contrevenant et/ou propriétaire des lieux sur la base de ce qui suit :

- Tarif selon le règlement 2013-906 - Règlement décrétant différents tarifs pour l'utilisation de biens, de services ou pour le bénéfice retiré d'une activité de la Ville (et ses modifications).

Dans tous les cas, un minimum d'une heure par véhicule et d'un minimum de trois heures par membre du service s'étant rendu sur les lieux est perçu.

- 14.4 Les tarifs horaires indiqués au présent Règlement pourront être révisés annuellement lors de l'étude des prévisions budgétaires; le cas échéant, les nouveaux tarifs seront décrétés au règlement établissant les répartitions, tarifications et taux de taxes adopté à chaque année et relatif aux prévisions budgétaires annuelles.

## Article 15 - Infractions et peines

- 15.1 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible s'il s'agit d'une première infraction, d'une amende minimale de 300 \$ et maximale de 1 000 \$ pour une personne physique, et d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 2 000 \$ pour toute personne morale; s'il s'agit d'une récidive, l'amende minimale est de 500 \$ et l'amende maximale est de 2 000 \$ pour une personne physique, et l'amende minimale est de 1000 \$ et l'amende maximale est de 4 000 \$ pour une personne morale.

Les frais qui s'ajoutent à la peine sont ceux indiqués par le Tarif judiciaire en matière pénale (C-25.1, r.6) au moment de l'infraction.

## Article 16 – Abrogation

Le présent Règlement abroge le règlement 164 concernant le ramonage des cheminées et le règlement 78-301 et ses modifications, lequel est relatif au département des incendies et de la brigade des pompiers volontaires.



**Article 17 – Entrée en vigueur**

Le présent Règlement entre en vigueur conformément à la loi.



---

Lise Michaud, mairesse



---

Pascal Cloutier, greffier-adjoint